

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre II. De la Liberte du Citoyen.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois Pouvoirs, mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

LIVRE
DOUZIÈME.

Chap. I.
§ II.

Il pourra arriver que la Constitution sera libre & que le Citoyen ne le sera point. Le Citoyen pourra être libre & la Constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Constitution sera libre de droit & non de fait, le Citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans son rapport avec la Constitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix Civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plupart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur Constitution ne le demande, il est bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Constitution peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la LIBERTÉ du CITOYEN.

LA LIBERTÉ philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les Systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La Liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite, que *Servius-Tullius* prononça la sentence contre les enfans d'*Ancus Martius*, accusés d'avoir assassiné le Roi son Beau-père (b). Sous les premiers Rois Franks, *Clotaire* fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouvé une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque Peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

(a) Politique L. 2.

(b) *Tarquinius Priscus*. Voyez *Denis d'Halic.*

Liv. 4.
(c) De l'an 560.

(d) *Aristote Polit.*

L. 2. chap. 12. il donna ses Loix à *Thurium* dans la 84. Olympiad.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque Païs & que l'on acquerra dans d'autres sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le Genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Tome I.

T

Ce

